

Avis n° 2020/1 du 9 mars 2020

En réponse à la demande dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Votre demande d'avis porte sur le point de savoir si des considérations d'ordre déontologique font obstacle à ce que vous acceptiez la proposition qui vous a été faite de devenir membre et vice-président du collège de déontologie placé auprès du ministre de la justice.

Ce collège, institué par arrêté ministériel du 29 octobre 2019, est compétent notamment pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'administration centrale, des juridictions judiciaires, des services déconcentrés du ministère de la justice, et d'établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice. Il exerce les missions mentionnées à l'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et apporte aux agents intéressés tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques qui leur sont applicables. Ses huit membres sont désignés par le garde des Sceaux et comprennent notamment « *trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences dans les domaines d'action du collège appartenant ou ayant appartenu au corps des magistrats de l'ordre judiciaire ou étant ou ayant été membres de la juridiction administrative* ».

La présence d'un magistrat administratif au sein du collège est conforme à l'objectif poursuivi par l'institution de celui-ci. Elle ne va à l'encontre d'aucun des principes rappelés par la Charte de déontologie de la juridiction administrative.

Le Collège de déontologie de la juridiction administrative ne peut ainsi qu'être favorable à ce qu'avec l'accord de votre chef de juridiction vous acceptiez la proposition qui vous est faite.

Eu égard au rôle du collège de déontologie, votre participation à ses activités n'impliquera pas par elle –même que dans l'exercice de vos fonctions de magistrat administratif, vous vous absteniez de siéger dans toutes les affaires relatives au ministère de la justice. Vous devrez en revanche vous déporter pour le jugement de toute affaire ou question dont vous auriez eu à connaître comme membre du collège.

Je vous prie... ».